

Montréal, le 11 janvier 2021

PAR COURRIEL :

**OBJET : Votre demande d'accès du 22 décembre 2020
 Décisions du TAT en matière de surdit **

La pr sente fait suite   votre demande adress e le 22 d cembre 2020 par laquelle vous souhaitez obtenir le nombre de d cisions du Tribunal administratif du travail (le Tribunal) ayant :

- renvers  une d cision de la Commission acceptant une surdit , de mani re   la refuser au niveau du Tribunal;
- maintenu une d cision de la Commission acceptant une surdit , de mani re   ce qu'elle demeure accept e au niveau du Tribunal;
- renvers  une d cision de la Commission refusant une surdit , de mani re   l'accepter au niveau du Tribunal;
- maintenu une d cision de la Commission refusant une surdit , de mani re   ce qu'elle demeure refus e au niveau du Tribunal.

Vous demandez ces informations pour les 10 derni res ann es (de 2009   2019), pour chacune de ces ann es si l'information est disponible pour chacune de ces ann es.

Pr cisons d'abord que l'exercice financier du Tribunal est du 1^{er} avril au 31 mars. Ainsi, les donn es vous sont fournies en fonction de cette p riode.

.../2

Qu bec (si ge)
900, place D'Youville, bureau 700
Qu bec (Qu bec) G1R 3P7
T l phone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800 463-1591
T l copieur : 418 644-6443

Montr al
500, boul. Ren -L vesque Ouest, bureau 17.401
Montr al (Qu bec) H2Z 1W7
T l phone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
T l copieur : 514 973-6778

Nous sommes en mesure de fournir le nombre de décisions rendues en matière de surdit      la suite d'une audience par le Tribunal, et par la Commission des l  sions professionnelles pour les ann  es ant  rieures au 1^{er} janvier 2016.

Exercice financier	Nombre de d��cisions rendues en mati��re de surdit��
2009-2010	116
2010-2011	143
2011-2012	145
2012-2013	144
2013-2014	169
2014-2015	190
2015-2016	198
2016-2017	182
2017-2018	121
2018-2019	138
2019-2020	155

Il nous est toutefois impossible de fournir plus de pr  cisions puisque notre base de donn  es ne permet pas de faire ressortir le sort de chaque d  cision.

Nous vous soulignons que l'article 15 de la *Loi sur l'acc  s aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi) pr  voit que :

« Le droit d'acc  s ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

Puisque votre demande obligerait le Tribunal    proc  der    une recherche, par ailleurs fort exhaustive, vous comprendrez que nous ne pouvons acc  der    votre demande.

Par ailleurs, toutes les décisions du Tribunal étant diffusées sur le site Internet de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), conformément à l'article 6 *du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r. 2, nous vous invitons à consulter ce site à l'adresse www.soquij.qc.ca, afin d'y effectuer votre propre recherche jurisprudentielle.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé par :

Line Corriveau

Responsable de l'accès à l'information

p.j.